



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2021-052

PUBLIÉ LE 25 MARS 2021

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain / Direction

01-2021-03-23-00001 - ARRÊTÉ portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Ain (4 pages) Page 3

01-2021-03-22-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant délégation de signature LA PRÉFÈTE DE L'AIN, Chevalier de la légion d'honneur, Déléguée territoriale adjointe de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) (2 pages) Page 8

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2021-03-16-00005 - AP fixant le montant de l'IRL due aux instituteurs pour 2020 (1 page) Page 11

01-2021-03-22-00004 - Arrêté préfectoral délivrant un agrément à la S.A. DECHAMBOUX en vue d'exercer une activité de ramassage des huiles usagées dans le département de l'Ain (3 pages) Page 13

01-2021-03-22-00003 - Arrêté préfectoral délivrant un agrément à la S.A. DECHAMBOUX en vue d'exercer une activité de ramassage des huiles usagées dans le département de l'Ain (3 pages) Page 17

01-2021-03-17-00004 - Arrêté préfectoral portant prorogation des effets de la DUP pour le projet de ZAC FERNEY GENEVE INNOVATION (2 pages) Page 21

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-03-23-00001

ARRÊTÉ

portant modification de l'organisation de la
direction départementale des territoires de l'Ain

ARRÊTÉ

portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires de l'Ain

**LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la Circulaire n° 6104-SG du 2 août 2019 relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun à la préfeture et aux directions départementales interministérielles de l'Ain ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 24 juin 2020, portant nomination de Guillaume FURRI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Ain à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ain ;

Vu les avis des comités techniques de la direction départementale des territoires de l'Ain des 5 juillet 2016 (création du poste de chef de service mission d'animation des politiques sur les territoires), 24 novembre 2016 (transfert de la fonction de référent conseil aux territoires à la direction), 13 avril 2017 (création des référents APPO), 7 juillet 2017 (fermeture du site d'Ambérieu-en-Bugey), 21 novembre 2017 (création du cabinet), 13 juin 2019 (réorganisation du service urbanisme et risques), 23 juin 2020 (réorganisation du service SPGE, du Cabinet, de l'unité Affaires Juridiques et du secrétariat de direction), 29 septembre 2020 (réorganisation des services SAF et SCEP), 10 décembre 2020 (transfert de la cellule Gestion de Crise et Transport au service SSER) et 16 mars 2021 (réorganisation des services SPGE et SHC) ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité l'organigramme de la DDT au regard des réorganisations internes et externes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

La direction départementale des territoires de l'Ain (DDT de l'Ain) exerce, sous l'autorité du préfet de l'Ain, les attributions définies aux I et II de l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2

Pour assurer la mise en œuvre de ses missions dans le département, la direction départementale des territoires de l'Ain est placée sous l'autorité de :

- un(e) directeur(trice)
- un(e) directeur(trice) adjoint(e), également responsable sécurité défense.

Elle comprend une direction et les services suivants :

- le service d'animation des politiques sur les territoires (SAPT),
- le service connaissance, études et prospective (SCEP),
- le service urbanisme et risques (SUR),
- le service agriculture et forêt (SAF),
- le service protection et gestion de l'environnement (SPGE),
- le service habitat et construction (SHC),
- le service sécurité et éducation routières (SSER).

Sont placés sous l'autorité directe de la direction :

- un cabinet comportant la communication (CAB),
- une unité affaires juridiques (AJ),
- un(e) assistant(e) de prévention,
- deux référent(e)s démarche APPO (Amélioration Participative des Processus Opérationnels).

Article 3

Le service d'animation des politiques sur les territoires (SAPT) est composée de :

- un(e) chef(fe) de service,
- une équipe de chargés de mission territoriaux,
- un(e) chargé(e) de coordination transversale.

Cette mission est assurée sur deux sites :

- au 23 de la rue Bourgmayer à Bourg-en-Bresse,
- au 20 de l'avenue Maréchal Leclerc à Valserhône.

Article 4

Le service connaissance, études et prospective est composé de :

- un(e) chef(fe) de service,
- un(e) chef(fe) de service adjoint(e),
- un(e) chargé de coordination,
- un secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC),
- une unité système d'information géographique (SIG),
- un atelier connaissances, études et prospectives (CEP).

Lui sont rattachés l'architecte conseil et le paysagiste conseil de l'État.

Article 5

Le service urbanisme et risques (SUR) est composé de :

- un(e) chef(fe) de service,
- un(e) chef(fe) de service adjoint(e),
- une unité bureau administratif (BA),
- une unité planification (AP),
- une unité prévention des risques (PR),
- une unité application du droit des sols (ADS) comprenant trois pôles : instruction, animation ADS - supervision de la police de l'urbanisme et fiscalité.

Les missions de l'unité planification et du pôle fiscalité sont assurées sur deux sites :

- au 23 de la rue Bourgmayeur à Bourg-en-Bresse,
- au 20 de l'avenue Maréchal Leclerc à Valserhône.

Article 6

Le service agriculture et forêts (SAF) est composé de :

- un(e) chef(fe) de service,
- un(e) chef(fe) d'unité, adjoint(e) au chef de service,
- un secrétariat,
- une unité aides PAC (Politique Agricole commune) (AP),
- une unité projets d'exploitation (PE),
- une unité suivi des entreprises agricoles et forestières (SEAF),
- un(e) chargé(e) de mission foncière.

Article 7

Le service protection et gestion de l'environnement (SPGE) est composé de :

- un(e) chef(fe) de service,
- un(e) chef(fe) de service adjoint(e),
- un(e) chargé(e) de mission nature,
- une unité pilotage et gestion (PG),
- une unité assainissement (Ass),
- une unité gestion de l'eau (GE) comprenant un pôle milieux aquatiques,
- une unité nature (N).

Article 8

Le service habitat et construction (SHC) est composé de :

- un(e) chef(fe) de service,
- un(e) chef(fe) de service adjoint(e),
- un correspondant administratif,
- une unité politique de soutien au logement (PSL),
- une unité politique territoriale de l'habitat (PTH),
- une unité bâtiments durables (BD).

Article 9

Le service sécurité et éducation routières (SSER) est composé de :

- un(e) chef(fe) de service,
- un secrétariat,
- une unité éducation routière (ER),
- une unité sécurité routière (SR),
- une unité gestion de crise et transport (GCT).

L'unité éducation routière dispose de trois principaux centres d'examens : Ambérieu-en-Bugey, Bourg-en-Bresse et Oyonnax.

Article 10

Hormis pour une partie de la mission d'animation des politiques sur les territoires (*confer* article 3) et une partie des missions de l'atelier planification et du pôle fiscalité du service urbanisme et risques (*confer* article 5), la direction et les services de la direction départementale des territoires de l'Ain sont implantés au 23 de la rue Bourgmayer à Bourg-en-Bresse.

Article 11

Cet arrêté abroge l'arrêté précédent du 17 décembre 2020. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

Article 13

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 23 mars 2021

La préfète,

signé

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-03-22-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
Chevalier de la légion d'honneur,
Déléguée territoriale adjointe de l'Agence
nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant délégation de signature

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
Chevalier de la légion d'honneur,

Déléguée territoriale adjointe de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

VU les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du préfet de l'Ain du 17 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ain ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 24 juin 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume FURRI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Ain à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du 6 août 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume FURRI, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Ain ;

VU la décision de nomination de M. Sébastien VIENOT, directeur départemental adjoint des territoires ;

VU la décision de nomination de Mme Béatrice NEEL, cheffe du service Habitat et Construction ;

VU la décision de nomination de Mme Sémia MENAI, adjointe à la cheffe du service Habitat et Construction ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine pour le département de l'Ain pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU et du PNRQAD,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnés à l'article 1, délégation est donnée à M. Sébastien VIENOT, directeur départemental adjoint des territoires, à Mme Béatrice NEEL, Cheffe du service Habitat Construction, et à Mme Sémia MENAI, Cheffe adjointe du service Habitat Construction, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 portant délégation de signature pour la rénovation urbaine, est abrogé.

Article 4 :

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, et le directeur départemental des territoires de l'Ain, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera également transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Bourg-en-Bresse, le 22 mars 2021

La préfète de l'Ain,
Déléguée territoriale de l'ANRU,

signé

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. *Depuis le 1er décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>*

01_Pref_Préfecture de l' Ain

01-2021-03-16-00005

AP fixant le montant de l'IRL due aux instituteurs
pour 2020

*Arrêté fixant le montant de l'Indemnité Représentative de Logement (IRL)
due aux instituteurs pour 2020*

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'Honneur**

VU les articles L 2334-27 à L 2334-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 921-2 du code de l'éducation relatif à la fixation de l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 9 février 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1er - Le montant mensuel de l'Indemnité Représentative de Logement (IRL) due aux instituteurs célibataires sans enfant à charge non logés est fixé, au titre de l'année civile 2020 à 187 € pour l'ensemble des communes du département de l'Ain.

Article 2 - Le montant mensuel de l'indemnité due aux instituteurs mariés, pacsés, avec ou sans enfant à charge, aux instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, avec enfant à charge et aux instituteurs déclarés vivant en concubinage notoire est fixé à 234 €.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, Madame et Monsieur les sous-préfets de Belley, de Gex et de Nantua, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 16 mars 2021

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Signé Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2021-03-22-00004

Arrêté préfectoral délivrant un agrément à la
S.A. DECHAMBOUX
en vue d'exercer une activité de ramassage des
huiles usagées dans le département de l Ain

Direction des collectivités
et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

**Arrêté préfectoral délivrant un agrément à la S.A. DECHAMBOUX
en vue d'exercer une activité de ramassage des huiles usagées dans le département de l'Ain**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 ;
- VU le Code de l'environnement – livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU la demande d'agrément reçue en préfecture le 21 janvier 2021 et complétée le 10 mars 2021 pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Ain présentée par la S.A. DECHAMBOUX dont le siège est situé : 300, Avenue Jean Morin – ZI des Dragiez – 74800 LA ROCHE SUR FORON ;
- VU les consultations de l'ADEME et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité départementale de l'Ain le 21 janvier 2021 ;
- VU l'avis en date du 18 mars 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes – Unité départementale de l'Ain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

La S.A. DECHAMBOUX dont le siège est situé : 300, Avenue Jean Morin – ZI des Dragiez – 74800 LA ROCHE SUR FORON, est agréée pour exercer l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département de l'Ain.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

La S.A. DECHAMBOUX doit respecter les obligations définies au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, dont une copie est jointe au présent arrêté.

Article 4 :

En cas de non-respect de l'une quelconque des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, l'agrément peut être retiré par arrêté préfectoral motivé.

Article 5 :

L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère tant au bénéficiaire qu'aux tiers dans ses relations avec eux aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

.../...

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Voies et délais et de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être formulé auprès du tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A. DECHAMBOUX dont le siège est situé : 300, Avenue Jean Morin – ZI des Dragiez – 74800 LA ROCHE SUR FORON

- et copie adressée :

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- au directeur régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie Rhône Alpes (A.D.E.M.E) - 10, rue des Emeraudes - 69006 LYON.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 22 mars 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial

signé : Arnaud GUYADER

Arrêté ministériel du 28 janvier 1999
Titre II : Obligations du ramasseur agréé

Collecte des huiles usagées

Article 6 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affichent, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 (Arrêté du 8 août 2016, article 1^{er})

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

« L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs " est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide. »

Article 8 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

En dérogation aux dispositions de [l'article 9](#) ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de [l'article 9](#) ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de [l'article 6 de la directive 75/439/CEE](#) modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de [l'article 5 de cette même directive](#), à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2021-03-22-00003

Arrêté préfectoral délivrant un agrément à la
S.A. DECHAMBOUX en vue d'exercer une activité
de ramassage des huiles usagées dans le
département de l Ain

Direction des collectivités
et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

**Arrêté préfectoral délivrant un agrément à la S.A. DECHAMBOUX
en vue d'exercer une activité de ramassage des huiles usagées dans le département de l'Ain**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 ;
- VU le Code de l'environnement – livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU la demande d'agrément reçue en préfecture le 21 janvier 2021 et complétée le 10 mars 2021 pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Ain présentée par la S.A. DECHAMBOUX dont le siège est situé : 300, Avenue Jean Morin – ZI des Dragiez – 74800 LA ROCHE SUR FORON ;
- VU les consultations de l'ADEME et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité départementale de l'Ain le 21 janvier 2021 ;
- VU l'avis en date du 18 mars 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes – Unité départementale de l'Ain ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

La S.A. DECHAMBOUX dont le siège est situé : 300, Avenue Jean Morin – ZI des Dragiez – 74800 LA ROCHE SUR FORON, est agréée pour exercer l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département de l'Ain.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

La S.A. DECHAMBOUX doit respecter les obligations définies au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, dont une copie est jointe au présent arrêté.

Article 4 :

En cas de non-respect de l'une quelconque des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, l'agrément peut être retiré par arrêté préfectoral motivé.

Article 5 :

L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère tant au bénéficiaire qu'aux tiers dans ses relations avec eux aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

.../...

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Voies et délais et de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être formulé auprès du tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A. DECHAMBOUX dont le siège est situé : 300, Avenue Jean Morin – ZI des Dragiez – 74800 LA ROCHE SUR FORON

- et copie adressée :

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- au directeur régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie Rhône Alpes (A.D.E.M.E) - 10, rue des Emeraudes - 69006 LYON.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 22 mars 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial

signé : Arnaud GUYADER

Arrêté ministériel du 28 janvier 1999
Titre II : Obligations du ramasseur agréé

Collecte des huiles usagées

Article 6 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affichent, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 (Arrêté du 8 août 2016, article 1^{er})

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

« L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs " est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide. »

Article 8 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

En dérogation aux dispositions de [l'article 9](#) ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de [l'article 9](#) ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de [l'article 6 de la directive 75/439/CEE](#) modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de [l'article 5 de cette même directive](#), à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2021-03-17-00004

Arrêté préfectoral portant prorogation des
effets de la DUP pour le projet de ZAC FERNEY
GENEVE INNOVATION

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées**

Réf. FerneyGeneveInnovation/ProrogationDup

Arrêté préfectoral

portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 22 juillet 2016, au profit de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (ex communauté de communes du Pays de Gex) ou son concessionnaire, la Société Publique Locale (SPL) Territoire d'Innovation, du projet d'aménagement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) "Ferney-Genève Innovation" sur le territoire de la commune de Ferney-Voltaire et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ferney-Voltaire.

LA PRÉFÈTE DE L'AIN Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2016 déclarant d'utilité publique au profit de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (ex communauté de communes du Pays de Gex) ou son concessionnaire, la Société Publique Locale (SPL) Territoire d'Innovation, le projet d'acquisitions foncières en vue de la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) "Ferney-Genève Innovation" sur le territoire de la commune de Ferney-Voltaire et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ferney-Voltaire ;

Vu l'extrait du recueil des actes administratifs de l'Ain n° 01-2016-104 attestant que cette décision a été publiée le 29 juillet 2016 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération de la communauté d'agglomération du Pays de Gex du 28 janvier 2021 sollicitant la prorogation pour une période de cinq ans de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisitions foncières en vue de la création d'une zone d'aménagement concerté "Ferney-Genève Innovation" ;

Vu la lettre du président directeur général de la S.P.L. Territoire d'Innovation en date du 23 février 2021 demandant la prorogation pour une durée de cinq ans de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;

Vu le dossier de réalisation mis à jour de la ZAC et approuvé par délibération du 28 février 2019 du conseil communautaire du Pays de Gex Agglo ;

Considérant que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique, fixée à 5 ans par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016, expire le 29 juillet 2021 ;

Considérant que les acquisitions foncières nécessaires à ce projet ne sont pas totalement réalisées ;

Considérant que le projet n'a pas subi de modifications substantielles par rapport aux dispositions prévues dans le dossier soumis à enquête publique et que le coût initialement prévu est respecté ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

- ARRETE -

Article 1er: Les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 au profit de la communauté d'agglomération du Pays de Gex ou de son concessionnaire, la société publique locale (S.P.L.) Territoire d'Innovation, relative au projet d'acquisitions foncières en vue de la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) "Ferney-Genève Innovation" sur le territoire de la communes de Ferney-Voltaire et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ferney-Voltaire, sont prorogés pour une durée de 5 ans à compter du 29 juillet 2021.

Article 2 : La communauté d'agglomération du Pays de Gex ou son concessionnaire, la société publique locale (S.P.L.) Territoire d'Innovation est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation dudit projet tels qu'ils figurent au plan général des travaux annexé à l'arrêté du 22 juillet 2016.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain,
- affiché durant un mois à la porte principale de la communauté d'agglomération du pays de Gex, et de la mairie de Ferney-Voltaire. Procès verbal de cette formalité sera effectué par le président de la communauté d'agglomération du pays de Gex et le maire de la commune de Ferney-Voltaire et adressé à la préfète de l'Ain (bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain dans un délai de deux mois à compter de sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon par courrier ou sur www.telerecours.fr dans le même délai. dans le même délai.

Article 5 : - le secrétaire général de la préfecture,
- le président de la communauté d'agglomération du pays de Gex,
- le maire de Ferney-Voltaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et copie adressée aux :

- directeur départemental des territoires,
- directeur départemental des finances publiques à Bourg-en-Bresse.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 mars 2021

La préfète,
pour la préfète,
la sous-préfète de Gex et de Nantua,

Signé : Pascaline BOULAY